



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2025-DEL-011

OBJET : Mise à disposition des bâtiments communaux à titre gracieux aux associations houdanaises (La Croix Rouge Française, les Pêcheurs de la Vesgre, les Bardes, la Pétanque Houdanaise, l'Entente Cycliste du Pays Houdanais).

L'an deux mil vingt-cinq, le onze février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Dates de convocation :**31 janvier 2025****Dates de publication :****04 février 2025****Nbre de conseillers en****exercice : 22****Nbre de votants : 17**

(15 présents prenant part au vote + 2 pouvoirs)

Secrétaire de séance :

Étaient présents : TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, GRUDLER Agnès, GALERNE Emmanuelle, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

Étaient absents :

DEBLOIS-CARON Christine (excusée), MORÉNO Ludovic (excusé), SERAY Philippe, DAMOTTE Stéphane (excusé, pouvoir à PASQUIER Hugo), GUYOMARD Nathalie (pouvoir à GANGNEBIEN Jennifer), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine.

Mr Hugo PASQUIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 18/2022 du 15 mars 2022 actant les conventions arrivées à terme,

Vu les statuts des associations de Loi 1901 que sont la Croix Rouge Française, les Pêcheurs de la Vesgre, les Bardes, la Pétanque Houdanaise et l'Entente Cycliste du Pays Houdanais,

Considérant les besoins de ces associations locales qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général par le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif,

Considérant que la Commune a mis à disposition de ces associations des locaux dans le cadre de conventions qui arrivent aujourd'hui à échéance,

Considérant que la Commune souhaite reconduire la mise à disposition gracieuse de locaux à ces associations houdanaises, afin qu'elles puissent poursuivre leurs activités,

Considérant que cette mise à disposition à titre gracieux correspond à une aide en nature, il convient de délibérer pour autoriser la conclusion de nouvelles conventions de mises à disposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 17 voix POUR,

Article 1. DECIDE de mettre à disposition à titre gracieux aux associations mentionnées les locaux suivants :

Associations	Locaux mis à disposition (une convention est dressée par local)
« La Croix Rouge Française » :	- Garage 20, rue des Fossés, - Maison 32 Route d'Anet, 1^{er} étage du Foyer Municipal, - Partie du local 32 rue des Fossés.
Association Agréée de Pêches et de Protections du Milieu Aquatique (A.A.P.M.A) les Pêcheurs de la Vesgre :	Maison 16 rue des Jeux de Billes.
Association « Les Bardes » :	Local au sous-sol du foyer municipal.
La Pétanque Houdanaise :	Local et terrain situés Chemin de Ronde.
Entente Cycliste du Pays Houdanais :	- Garage 18 rue des Fossés, - Local derrière la salle des fêtes 24 rue des Jeux de Billes.

Article 2. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'utilisation à titre gracieux des locaux communaux aux associations houdanaises telles qu'annexées et consenties jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Secrétaire de séance,
Hugo PASQUIER




A HOUDAN, le 12 février 2025

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART




La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE GRACIEUX A L'ASSOCIATION « LA CROIX ROUGE FRANCAISE »

Entre d'une part :

La commune de Houdan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie TETART, dûment habilité par délibération n° 2025-DEL-011 du 11 février 2025,

Et d'autre part :

L'association « **La Croix Rouge Française** », reconnue d'utilité publique, représentée par [REDACTED] [REDACTED] Président de la Croix Rouge Française de l'Unité Locale du Pays Houdanais sise 32 route d'Anet à Houdan.

Preamble :

Pour répondre aux besoins de la population, la ville encourage le développement d'actions à caractère social.

*L'association « **La Croix Rouge Française** » a pour vocation d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire comme il est défini dans le règlement intérieur.*

*Afin de soutenir l'association « **La Croix Rouge Française** », dans la poursuite de ses objectifs, la Commune souhaite poursuivre la mise à disposition gracieuse de locaux.*

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités dans lesquelles la commune de Houdan met à disposition de l'association **La Croix Rouge Française**.

Cette convention est faite à titre **précaire et révocable**. Son terme peut être établi à tout moment pour des motifs d'intérêt général par la Commune.

Article 2. DESIGNATION DES LOCAUX

La commune met à disposition de l'association les locaux des bâtiments « garage » situés au **20 rue des Fossés à Houdan (78550)**.

Article 3. DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'association à son usage exclusif pour la réalisation de son objet social, afin d'y stationner son véhicule. Toute modalité permettant de recharger la batterie alimentant l'équipement cuisine du véhicule devra être impérativement effectué sur le raccordement spécifique mis en œuvre. Aucun branchement sur le boîtier de recharge du véhicule électrique municipal ne devra être effectué.

L'association s'oblige à ne pas gêner l'accès au local du véhicule municipal qui y est stationné. Aucun dépôt matériaux ou fournitures, vêtements n'est autorisé pour des raisons de sécurité.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

La commune se réserve, cependant, le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir, et se réserve le droit de l'utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

Article 4. ETAT DES LOCAUX – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Il est rappelé que l'Association occupe les lieux depuis 2019 et réputé connaître l'entièreté de avantages et défauts du local.

L'association s'engage à prendre soin du local et de ses éventuels mobiliers mis à disposition pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'Association s'engage à assurer l'entretien courant des lieux et devra aviser immédiatement la commune de toute réparation dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'Association ne pourra pas effectuer dans le lieu de travaux d'équipement ou d'installation ni en modifier l'agencement sans l'accord préalable de la Ville.

L'association « **La Croix Rouge Française** » s'engage à prendre en charge les frais d'entretien du bâtiment, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

Des clés ont été préalablement mises à disposition de l'association, aucune reproduction de celles-ci ne pourra se faire sans l'accord préalable de la commune. En cas de perte de clés, toute reproduction pourra faire l'objet d'une facturation par la commune auprès de l'association.

Article 5. INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 6. ASSURANCES

La Ville assure le bâtiment en tant que propriétaire.

L'Association s'engage souscrire toutes les polices d'assurances rendues nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et locative, dommages causés aux biens et aux personnes dans les locaux. Elle s'acquittera du paiement des primes et cotisations afférentes de façon à ce que la Ville ne puisse aucunement être inquiétée.

Elle s'engage à fournir chaque année à la Ville copies des polices d'assurances souscrites.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales telles que listées dans la présente convention et que l'Association accepte expressément à savoir :

- Exercer personnellement et de façon continue son activité dans le local mis à disposition suivant la destination telle que définie dans les présentes,
- Veiller à ce que son activité ne trouble pas l'ordre et la tranquillité publics.

Article 8. : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est accordée, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- fournir chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat,
- fournir chaque année un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 9. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2026.

Trois mois avant le terme, l'association devra faire part, **par écrit**, à Monsieur le Maire de son souhait de voir établir une nouvelle convention.

Il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la mise à disposition et d'en établir les conditions d'occupation des lieux dans une nouvelle convention.

Sauf cas de résiliation de plein droit exposé à l'article suivant, si l'une des parties souhaite mettre fin avant son terme, elle devra avertir l'autre partie six mois avant la date souhaitée, par lettre recommandée portant accusé de réception.

Article 10. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 11. AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12. LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. À défaut, le litige sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Houdan, le.

Pour la commune de Houdan

Le Maire
Jean-Marie Tétart

Pour l'association

Le Président,



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE GRACIEUX A L'ASSOCIATION « LA CROIX ROUGE FRANCAISE »

Entre d'une part :

La commune de Houdan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie TETART, dûment habilité par délibération n° 2025-DEL-011 du 11 février 2025,

Et d'autre part :

L'association « **La Croix Rouge Française** », reconnue d'utilité publique, représentée par [REDACTED] [REDACTED] Président de la Croix Rouge Française de l'Unité Locale du Pays Houdanais sise 32 route d'Anet à Houdan.

Preamble :

Pour répondre aux besoins de la population, la ville encourage le développement d'actions à caractère social.

*L'association « **La Croix Rouge Française** » a pour vocation d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire comme il est défini dans le règlement intérieur.*

*Afin de soutenir l'association « **La Croix Rouge Française** », dans la poursuite de ses objectifs, la Commune souhaite poursuivre la mise à disposition gracieuse de locaux.*

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités dans lesquelles la commune de Houdan met à disposition de l'association **La Croix Rouge Française**.

Cette convention est faite à titre **précaire et révocable**. Son terme peut être établi à tout moment pour des motifs d'intérêt général par la Commune.

Article 2. DESIGNATION DES LOCAUX

La commune met à disposition de l'association les locaux des bâtiments « maison » située au **32 route d'Anet à Houdan (78550)**.

Article 3. DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'association à son usage exclusif pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

La commune se réserve, cependant, le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir, et se réserve le droit de l'utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

Article 4. ETAT DES LOCAUX – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Il est rappelé que l'Association occupe les lieux depuis février 2015 et réputé connaître l'entièreté de avantages et défauts du local.

L'association s'engage à prendre soin du local et de ses éventuels mobiliers mis à disposition pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'Association s'engage à assurer l'entretien courant des lieux et devra aviser immédiatement la commune de toute réparation dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'Association ne pourra pas effectuer dans le lieu de travaux d'équipement ou d'installation ni en modifier l'agencement sans l'accord préalable de la Ville.

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

L'association « **La Croix Rouge Française** » s'engage à prendre en charge les frais de fluides (eau, chauffage, électricité) et de nettoyage afférent au local.

Il est expressément convenu par la présente convention que l'association « **La Croix Rouge Française** » fait établir à ses nom, adresse et qualité l'ensemble des abonnements liés au bon fonctionnement de son activité (eau, électricité, gaz etc...).

Des clés ont été préalablement mises à disposition de l'association, aucune reproduction de celles-ci ne pourra se faire sans l'accord préalable de la commune. En cas de perte de clés, toute reproduction pourra faire l'objet d'une facturation par la commune auprès de l'association.

Article 5. INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 6. ASSURANCES

La Ville assure le bâtiment en tant que propriétaire.

L'Association s'engage souscrire toutes les polices d'assurances rendues nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et locative, dommages causés aux biens et aux personnes dans les locaux. Elle s'acquittera du paiement des primes et cotisations afférentes de façon à ce que la Ville ne puisse aucunement être inquiétée.

Elle s'engage à fournir chaque année à la Ville copies des polices d'assurances souscrites.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales telles que listées dans la présente convention et que l'Association accepte expressément à savoir :

- Exercer personnellement et de façon continue son activité dans le local mis à disposition suivant la destination telle que définie dans les présentes,
- Veiller à ce que son activité ne trouble pas l'ordre et la tranquillité publics.

Article 8. : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est accordée, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- fournir chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat,
- fournir chaque année un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

-

Article 9. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2026.

Trois mois avant le terme, l'association devra faire part, **par écrit**, à Monsieur le Maire de son souhait de voir établir une nouvelle convention.

Il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la mise à disposition et d'en établir les conditions d'occupation des lieux dans une nouvelle convention.

Sauf cas de résiliation de plein droit exposé à l'article suivant, si l'une des parties souhaite mettre fin avant son terme, elle devra avertir l'autre partie six mois avant la date souhaitée, par lettre recommandée portant accusé de réception.

Article 10. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 11. AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12. LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. À défaut, le litige sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Houdan, le.

Pour la commune de Houdan

Le Maire
Jean-Marie Tétart

Pour l'association

Le Président,



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE GRACIEUX A L'ASSOCIATION « LA CROIX ROUGE FRANCAISE »

Entre d'une part :

La commune de Houdan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie TETART, dûment habilité par délibération n° 2025-DEL-011 du 11 février 2025,

Et d'autre part :

L'association «**La Croix Rouge Française** », reconnue d'utilité publique, représentée par [REDACTED], Président de la Croix Rouge Française de l'Unité Locale du Pays Houdanais sise 32 route d'Anet à Houdan.

Préambule :

Pour répondre aux besoins de la population, la ville encourage le développement d'actions à caractère social.

*L'association «**La Croix Rouge Française** » a pour vocation d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire comme il est défini dans le règlement intérieur.*

*Afin de soutenir l'association «**La Croix Rouge Française**», dans la poursuite de ses objectifs, la Commune souhaite poursuivre la mise à disposition gracieuse de locaux.*

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités dans lesquelles la commune de Houdan met à disposition de l'association **La Croix Rouge Française**.

Cette convention est faite à titre **précaire et révocable**. Son terme peut être établi à tout moment pour des motifs d'intérêt général par la Commune.

Article 2. DESIGNATION DES LOCAUX

La commune met à disposition de l'association les locaux des bâtiments « partie du local » situé au **32 rue des Fossés à Houdan (78550)**.

Article 3. DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'association à son usage exclusif pour la réalisation de son objet social, afin d'y entreposer des denrées alimentaires.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

La commune se réserve, cependant, le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir, et se réserve le droit de l'utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

Article 4. ETAT DES LOCAUX – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Il est rappelé que l'Association occupe les lieux depuis 2018 et réputé connaître l'entièreté de avantages et défauts du local.

L'association s'engage à prendre soin du local et de ses éventuels mobiliers mis à disposition pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'Association s'engage à assurer l'entretien courant des lieux et devra aviser immédiatement la commune de toute réparation dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'Association ne pourra pas effectuer dans le lieu de travaux d'équipement ou d'installation ni en modifier l'agencement sans l'accord préalable de la Ville.

L'association « **La Croix Rouge Française** » s'engage à prendre en charge les frais d'entretien du bâtiment, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

Des clés ont été préalablement mises à disposition de l'association, aucune reproduction de celles-ci ne pourra se faire sans l'accord préalable de la commune. En cas de perte de clés, toute reproduction pourra faire l'objet d'une facturation par la commune auprès de l'association.

Article 5. INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 6. ASSURANCES

La Ville assure le bâtiment en tant que propriétaire.

L'Association s'engage souscrire toutes les polices d'assurances rendues nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et locative, dommages causés aux biens et aux personnes dans les locaux. Elle s'acquittera du paiement des primes et cotisations afférentes de façon à ce que la Ville ne puisse aucunement être inquiétée.

Elle s'engage à fournir chaque année à la Ville copies des polices d'assurances souscrites.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales telles que listées dans la présente convention et que l'Association accepte expressément à savoir :

- Exercer personnellement et de façon continue son activité dans le local mis à disposition suivant la destination telle que définie dans les présentes,
- Veiller à ce que son activité ne trouble pas l'ordre et la tranquillité publics.

Article 8. : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est accordée, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- fournir chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat,
- fournir chaque année un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

-

Article 9. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2026.

Trois mois avant le terme, l'association devra faire part, par écrit, à Monsieur le Maire de son souhait de voir établir une nouvelle convention.

Il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la mise à disposition et d'en établir les conditions d'occupation des lieux dans une nouvelle convention.

Sauf cas de résiliation de plein droit exposé à l'article suivant, si l'une des parties souhaite mettre fin avant son terme, elle devra avertir l'autre partie six mois avant la date souhaitée, par lettre recommandée portant accusé de réception.



Article 10. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 11. AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12. LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. À défaut, le litige sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Houdan, le.

Pour la commune de Houdan

Le Maire
Jean-Marie Tétart

Pour l'association

Le Président,



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE GRACIEUX A L'ASSOCIATION « LA CROIX ROUGE FRANCAISE »

Entre d'une part :

La commune de Houdan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie TETART, dûment habilité par délibération n° 2025-DEL-011 du 11 février 2025,

Et d'autre part :

L'association «**La Croix Rouge Française** », reconnue d'utilité publique, représentée par Monsieur 
 Président de la Croix Rouge Française de l'Unité Locale du Pays Houdanais sise 32 route d'Anet à Houdan.

Preamble :

Pour répondre aux besoins de la population, la ville encourage le développement d'actions à caractère social.

*L'association «**La Croix Rouge Française** » a pour vocation d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire comme il est défini dans le règlement intérieur.*

*Afin de soutenir l'association «**La Croix Rouge Française**», dans la poursuite de ses objectifs, la Commune souhaite poursuivre la mise à disposition gracieuse de locaux.*

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités dans lesquelles la commune de Houdan met à disposition de l'association **La Croix Rouge Française**.

Cette convention est faite à titre **précaire et révocable**. Son terme peut être établi à tout moment pour des motifs d'intérêt général par la Commune.

Article 2. DESIGNATION DES LOCAUX

La commune met à disposition de l'association les locaux des bâtiments « 1^{er} étage du Foyer Municipal » situé au **24 rue des Jeux de Billes à Houdan (78550)**.

Article 3. DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'association à son usage exclusif pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

La commune se réserve, cependant, le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir, et se réserve le droit de l'utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

Article 4. ETAT DES LOCAUX – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Il est rappelé que l'Association occupe les lieux depuis 2016 et réputé connaître l'entière de avantages et défauts du local.

L'association s'engage à prendre soin du local et de ses éventuels mobiliers mis à disposition pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'Association s'engage à assurer l'entretien courant des lieux et devra aviser immédiatement la commune de toute réparation dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'Association ne pourra pas effectuer dans le lieu de travaux d'équipement ou d'installation ni en modifier l'agencement sans l'accord préalable de la Ville.

L'association « **La Croix Rouge Française** » s'engage à prendre en charge les frais de nettoyage afférents au local.

Il est expressément convenu par la présente convention que l'association « **La Croix Rouge Française** » s'engage à rembourser sa quote-part de la surface annexée à la présente, de l'ensemble des fluides (eau, électricité, gaz etc...) liés au bon fonctionnement de son activité sur présentation d'un titre de recettes.

La Ville s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

Des clés ont été préalablement mises à disposition de l'association, aucune reproduction de celles-ci ne pourra se faire sans l'accord préalable de la commune. En cas de perte de clés, toute reproduction pourra faire l'objet d'une facturation par la commune auprès de l'association.

Article 5. INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 6. ASSURANCES

La Ville assure le bâtiment en tant que propriétaire.

L'Association s'engage souscrire toutes les polices d'assurances rendues nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et locative, dommages causés aux biens et aux personnes dans les locaux. Elle s'acquittera du paiement des primes et cotisations afférentes de façon à ce que la Ville ne puisse aucunement être inquiétée.

Elle s'engage à fournir chaque année à la Ville copies des polices d'assurances souscrites.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales telles que listées dans la présente convention et que l'Association accepte expressément à savoir :

- Exercer personnellement et de façon continue son activité dans le local mis à disposition suivant la destination telle que définie dans les présentes,
- Veiller à ce que son activité ne trouble pas l'ordre et la tranquillité publics.

Article 8. : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est accordée, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- fournir chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat,
- fournir chaque année un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 9. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2026.

Trois mois avant le terme, l'association devra faire part, par écrit, à Monsieur le Maire de son souhait de voir établir une nouvelle convention.

Il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la mise à disposition et d'en établir les conditions d'occupation des lieux dans une nouvelle convention.

Sauf cas de résiliation de plein droit exposé à l'article suivant, si l'une des parties souhaite mettre fin avant son terme, elle devra avertir l'autre partie six mois avant la date souhaitée, par lettre recommandée portant accusé de réception.

Article 10. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 11. AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12. LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. À défaut, le litige sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Houdan, le.

Pour la commune de Houdan

Le Maire
Jean-Marie Tétart

Pour l'association

Le Président,



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE GRACIEUX A L'ASSOCIATION « ENTENTE CYCLISTE DU HOUDANAIS »

Entre d'une part :

La commune de Houdan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie TETART, dûment habilité par délibération n° 2025-DEL-011 du 11 février 2025,

Et d'autre part :

L'association «**Entente Cycliste du Houdanais**», inscrite en Sous-Préfecture de Mantes-La-Jolie, le 17 décembre 1996 sous le numéro 6034, dont le siège social se situe en mairie de Houdan, représentée par [REDACTED] Président, en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du conseil d'administration du 24 octobre 2014.

Préambule :

Pour répondre aux besoins de la population, la ville encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif.

L'association «**Entente Cycliste du Houdanais**» a pour vocation d'organiser des manifestations en affiliation avec la FFC – FSGT et l'UFOLEP avec pour objectif la compétition sur route, d'assurer la formation et la pratique du cyclisme sous toutes ses formes avec des éducateurs responsables possédant un diplôme de l'école de cyclisme comme il est défini dans le règlement intérieur.

Afin de soutenir l'association «**Entente Cycliste du Houdanais**», dans la poursuite de ses objectifs, la Commune souhaite poursuivre la mise à disposition gracieuse de locaux.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités dans lesquelles la commune de Houdan met à disposition de l'association «**Entente Cycliste du Houdanais**».

Cette convention est faite à titre **précaire et révocable**. Son terme peut être établi à tout moment pour des motifs d'intérêt général par la Commune.

Article 2. DESIGNATION DES LOCAUX

La commune met à disposition de l'association « le garage » situé 18 rue des Fossés à Houdan (78550).

Article 3. DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'association à son usage exclusif pour la réalisation de son objet social. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

La commune se réserve, cependant, le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir, et se réserve le droit de l'utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

Article 4. ETAT DES LOCAUX – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Il est rappelé que l'Association occupe les lieux depuis 2000 et réputé connaître l'entière de avantages et défauts du local.

L'association s'engage à prendre soin du local et de ses éventuels mobiliers mis à disposition pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'Association s'engage à assurer l'entretien courant des lieux et devra aviser immédiatement la commune de toute réparation dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'Association ne pourra pas effectuer dans le lieu de travaux d'équipement ou d'installation ni en modifier l'agencement sans l'accord préalable de la Ville.

La Ville prend en charge les frais de réparations du bâtiment, ainsi que les abonnements et les frais d'eau, électricité, chauffages afférents au local,

Des clés ont été préalablement mises à disposition de l'association, aucune reproduction de celles-ci ne pourra se faire sans l'accord préalable de la commune. En cas de perte de clés, toute reproduction pourra faire l'objet d'une facturation par la commune auprès de l'association.

Article 5. INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 6. ASSURANCES

La Ville assure le bâtiment en tant que propriétaire.

L'Association s'engage souscrire toutes les polices d'assurances rendues nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et locative, dommages causés aux biens et aux personnes dans les locaux. Elle s'acquittera du paiement des primes et cotisations afférentes de façon à ce que la Ville ne puisse aucunement être inquiétée.

Elle s'engage à fournir chaque année à la Ville copies des polices d'assurances souscrites.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales telles que listées dans la présente convention et que l'Association accepte expressément à savoir :

- Exercer personnellement et de façon continue son activité dans le local mis à disposition suivant la destination telle que définie dans les présentes,
- Veiller à ce que son activité ne trouble pas l'ordre et la tranquillité publics.

Article 8. : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est accordée, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- fournir chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat,
- fournir chaque année un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

-

Article 9. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2026.

Trois mois avant le terme, l'association devra faire part, **par écrit**, à Monsieur le Maire de son souhait de voir établir une nouvelle convention.

Il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la mise à disposition et d'en établir les conditions d'occupation des lieux dans une nouvelle convention.

Sauf cas de résiliation de plein droit exposé à l'article suivant, si l'une des parties souhaite mettre fin avant son terme, elle devra avertir l'autre partie six mois avant la date souhaitée, par lettre recommandée portant accusé de réception.

Article 10. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 11. AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12. LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. À défaut, le litige sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Houdan, le.

Pour la commune de Houdan

Le Maire
Jean-Marie Tétart

Pour l'association

Le Président,



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE GRACIEUX A L'ASSOCIATION « ENTENTE CYCLISTE DU HOUDANAIS »

Entre d'une part :

La commune de Houdan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie TETART, dûment habilité par délibération n° 2025-DEL-011 du 11 février 2025,

Et d'autre part :

L'association «**Entente Cycliste du Houdanais**», inscrite en Sous-Préfecture de Mantes-La-Jolie, le 17 décembre 1996 sous le numéro 6034, dont le siège social se situe en mairie de Houdan, représentée par  Président, en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du conseil d'administration du 24 octobre 2014.

Préambule :

Pour répondre aux besoins de la population, la ville encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif.

L'association «**Entente Cycliste du Houdanais**» a pour vocation d'organiser des manifestations en affiliation avec la FFC – FSGT et l'UFOLEP avec pour objectif la compétition sur route, d'assurer la formation et la pratique du cyclisme sous toutes ses formes avec des éducateurs responsables possédant un diplôme de l'école de cyclisme comme il est défini dans le règlement intérieur.

Afin de soutenir l'association «**Entente Cycliste du Houdanais**», dans la poursuite de ses objectifs, la Commune souhaite poursuivre la mise à disposition gracieuse de locaux.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités dans lesquelles la commune de Houdan met à disposition de l'association «**Entente Cycliste du Houdanais**».

Cette convention est faite à titre **précaire et révocable**. Son terme peut être établi à tout moment pour des motifs d'intérêt général par la Commune.

Article 2. DESIGNATION DES LOCAUX

La commune met à disposition de l'association le « local derrière la salle des fêtes » situé au **24 rue des Jeux de Billes à Houdan (78550)**.

Article 3. DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'association à son usage exclusif pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

La commune se réserve, cependant, le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir, et se réserve le droit de l'utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

Article 4. ETAT DES LOCAUX – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Il est rappelé que l'Association occupe les lieux depuis 2000 et réputé connaître l'entière de avantages et défauts du local.

L'association s'engage à prendre soin du local et de ses éventuels mobiliers mis à disposition pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'Association s'engage à assurer l'entretien courant des lieux et devra aviser immédiatement la commune de toute réparation dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'Association ne pourra pas effectuer dans le lieu de travaux d'équipement ou d'installation ni en modifier l'agencement sans l'accord préalable de la Ville.

La Ville prend en charge les frais de réparations du bâtiment, ainsi que les abonnements et les frais d'eau, électricité, chauffages afférents au local,

Des clés ont été préalablement mises à disposition de l'association, aucune reproduction de celles-ci ne pourra se faire sans l'accord préalable de la commune. En cas de perte de clés, toute reproduction pourra faire l'objet d'une facturation par la commune auprès de l'association.

Article 5. INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 6. ASSURANCES

La Ville assure le bâtiment en tant que propriétaire.

L'Association s'engage souscrire toutes les polices d'assurances rendues nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et locative, dommages causés aux biens et aux personnes dans les locaux. Elle s'acquittera du paiement des primes et cotisations afférentes de façon à ce que la Ville ne puisse aucunement être inquiétée.

Elle s'engage à fournir chaque année à la Ville copies des polices d'assurances souscrites.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales telles que listées dans la présente convention et que l'Association accepte expressément à savoir :

- Exercer personnellement et de façon continue son activité dans le local mis à disposition suivant la destination telle que définie dans les présentes,
- Veiller à ce que son activité ne trouble pas l'ordre et la tranquillité publics.

Article 8. : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est accordée, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- fournir chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat,
- fournir chaque année un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.
-

Article 9. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2026.

Trois mois avant le terme, l'association devra faire part, par écrit, à Monsieur le Maire de son souhait de voir établir une nouvelle convention.

Il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la mise à disposition et d'en établir les conditions d'occupation des lieux dans une nouvelle convention.

Sauf cas de résiliation de plein droit exposé à l'article suivant, si l'une des parties souhaite mettre fin avant son terme, elle devra avertir l'autre partie six mois avant la date souhaitée, par lettre recommandée portant accusé de réception.

**Article 10. RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 11. AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12. LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. À défaut, le litige sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Houdan, le.

Pour la commune de Houdan

Le Maire
Jean-Marie Tétart

Pour l'association

Le Président,



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE GRACIEUX A L'ASSOCIATION « LA PETANQUE HOUDANAISE »

Entre d'une part :

La commune de Houdan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie TETART, dûment habilité par délibération n° 2025-DEL-011 du 11 février 2025,

Et d'autre part :

L'association «**La pétanque houdanaise**», inscrite en Sous-Préfecture de Mantes-La-Jolie, le 3 juillet 1989 sous le numéro 3459 et inscrite au Tribunal de Commerce, sous le numéro de siret 484 721 949 00010, dont le siège social se situe en mairie de Houdan, représentée par [REDACTED], Président, en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du conseil d'administration du 9 novembre 2024.

Préambule :

Pour répondre aux besoins de la population, la ville encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif.

*L'association «**La pétanque houdanaise**» a pour vocation d'assurer la pratique de la pétanque et de tout autre jeu de boules comme il est défini dans le règlement intérieur.*

*Afin de soutenir l'association «**La pétanque houdanaise**», dans la poursuite de ses objectifs, la Commune souhaite poursuivre la mise à disposition gracieuse de locaux.*

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités dans lesquelles la commune de Houdan met à disposition de l'association «**La pétanque houdanaise**».

Cette convention est faite à titre **précaire et révocable**. Son terme peut être établi à tout moment pour des motifs d'intérêt général par la Commune.

Article 2. DESIGNATION DES LOCAUX

La commune met à disposition de l'association un local et un terrain situés «**Chemin de Ronde**» à Houdan (78550).

Article 3. DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'association à son usage exclusif pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

La commune se réserve, cependant, le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir, et se réserve le droit de l'utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

Article 4. ETAT DES LOCAUX – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Il est rappelé que l'Association occupe les lieux depuis le 3 juillet 1989 et réputé connaître l'entièreté de avantages et défauts du local.

L'association s'engage à prendre soin du local et de ses éventuels mobiliers mis à disposition pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'Association s'engage à assurer l'entretien courant des lieux et devra aviser immédiatement la commune de toute réparation dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'Association ne pourra pas effectuer dans le lieu de travaux d'équipement ou d'installation ni en modifier l'agencement sans l'accord préalable de la Ville.

La Ville prend en charge les frais de réparations du bâtiment, ainsi que les abonnements et les frais d'eau, électricité, chauffages afférents au local,

Des clés ont été préalablement mises à disposition de l'association, aucune reproduction de celles-ci ne pourra se faire sans l'accord préalable de la commune. En cas de perte de clés, toute reproduction pourra faire l'objet d'une facturation par la commune auprès de l'association.

Article 5. INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 6. ASSURANCES

La Ville assure le bâtiment en tant que propriétaire.

L'Association s'engage souscrire toutes les polices d'assurances rendues nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et locative, dommages causés aux biens et aux personnes dans les locaux. Elle s'acquittera du paiement des primes et cotisations afférentes de façon à ce que la Ville ne puisse aucunement être inquiétée.

Elle s'engage à fournir chaque année à la Ville copies des polices d'assurances souscrites.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales telles que listées dans la présente convention et que l'Association accepte expressément à savoir :

- Exercer personnellement et de façon continue son activité dans le local mis à disposition suivant la destination telle que définie dans les présentes,
- Veiller à ce que son activité ne trouble pas l'ordre et la tranquillité publics.

Article 8. : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est accordée, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- fournir chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat,
- fournir chaque année un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.
-

Article 9. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2026.

Trois mois avant le terme, l'association devra faire part, par écrit, à Monsieur le Maire de son souhait de voir établir une nouvelle convention.

Il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la mise à disposition et d'en établir les conditions d'occupation des lieux dans une nouvelle convention.

Sauf cas de résiliation de plein droit exposé à l'article suivant, si l'une des parties souhaite mettre fin avant son terme, elle devra avertir l'autre partie six mois avant la date souhaitée, par lettre recommandée portant accusé de réception.

Article 10. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 11. AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12. LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. À défaut, le litige sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Houdan, le.

Pour la commune de Houdan

Le Maire
Jean-Marie Tétart

Pour l'association

Le Président,



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE GRACIEUX A L'ASSOCIATION « LES BARDES »

Entre d'une part :

La commune de Houdan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie TETART, dûment habilité par délibération n° 2025-DEL-011 du 11 février 2025,

Et d'autre part :

L'association «**Les Bardes**», inscrite en Sous-Préfecture de Mantes-La-Jolie, le 2 octobre 2014 sous le numéro w781003371 dont le siège social se situe en mairie de Houdan, représentée par [REDACTED] Président, en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du conseil d'administration du 16 janvier 2025.

Préambule :

Pour répondre aux besoins de la population, la ville encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif.

*L'association «**Les Bardes**» a pour vocation d'organiser la promotion du chant sous toutes ses formes et l'animation de manifestations musicales.*

*Afin de soutenir l'association «**Les Bardes**», dans la poursuite de ses objectifs, la Commune souhaite poursuivre la mise à disposition gracieuse de locaux.*

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités dans lesquelles la commune de Houdan met à disposition de l'association **Les Bardes**.

Cette convention est faite à titre **précaire et révocable**. Son terme peut être établi à tout moment pour des motifs d'intérêt général par la Commune.

Article 2. DESIGNATION DES LOCAUX

La commune met à disposition de l'association les locaux des bâtiments « le local au sous-sol du foyer municipal » situés au **24 rue des Jeux de Billes à Houdan (78550)**.

Article 3. DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'association à son usage exclusif pour la réalisation de son objet social. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

La commune se réserve, cependant, le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir, et se réserve le droit de l'utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

Article 4. ETAT DES LOCAUX – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Il est rappelé que l'Association occupe les lieux depuis 2019 et réputé connaître l'entièreté de avantages et défauts du local.

L'association s'engage à prendre soin du local et de ses éventuels mobiliers mis à disposition pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'Association s'engage à assurer l'entretien courant des lieux et devra aviser immédiatement la commune de toute réparation dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'Association ne pourra pas effectuer dans le lieu de travaux d'équipement ou d'installation ni en modifier l'agencement sans l'accord préalable de la Ville.

La Ville prend en charge les frais de réparations du bâtiment, ainsi que les abonnements et les frais d'eau, électricité, chauffages afférents au local,

Des clés ont été préalablement mises à disposition de l'association, aucune reproduction de celles-ci ne pourra se faire sans l'accord préalable de la commune. En cas de perte de clés, toute reproduction pourra faire l'objet d'une facturation par la commune auprès de l'association.

Article 5. INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 6. ASSURANCES

La Ville assure le bâtiment en tant que propriétaire.

L'Association s'engage souscrire toutes les polices d'assurances rendues nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et locative, dommages causés aux biens et aux personnes dans les locaux. Elle s'acquittera du paiement des primes et cotisations afférentes de façon à ce que la Ville ne puisse aucunement être inquiétée.

Elle s'engage à fournir chaque année à la Ville copies des polices d'assurances souscrites.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales telles que listées dans la présente convention et que l'Association accepte expressément à savoir :

- Exercer personnellement et de façon continue son activité dans le local mis à disposition suivant la destination telle que définie dans les présentes,
- Veiller à ce que son activité ne trouble pas l'ordre et la tranquillité publics.

Article 8. : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est accordée, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- fournir chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat,
- fournir chaque année un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 9. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2026.

Trois mois avant le terme, l'association devra faire part, **par écrit**, à Monsieur le Maire de son souhait de voir établir une nouvelle convention.

Il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la mise à disposition et d'en établir les conditions d'occupation des lieux dans une nouvelle convention.

Sauf cas de résiliation de plein droit exposé à l'article suivant, si l'une des parties souhaite mettre fin avant son terme, elle devra avertir l'autre partie six mois avant la date souhaitée, par lettre recommandée portant accusé de réception.

Article 10. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 11. AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12. LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. À défaut, le litige sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Houdan, le.

Pour la commune de Houdan

Le Maire
Jean-Marie Tétart

Pour l'association

Le Président,



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE GRACIEUX A L'ASSOCIATION « A.A.P.P.M.A. LES PECHEURS DE LA VESGRE »

Entre d'une part :

La commune de Houdan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie TETART, dûment habilité par délibération n° 2025-DEL-011 du 11 février 2025,

Et d'autre part :

L'association « **A.A.P.P.M.A. Les Pêcheurs de la Vesgre** », inscrite en Sous-Préfecture de Mantes-La-Jolie, le 11 janvier 1961 sous le n° w781002565 et inscrite au Tribunal de Commerce, sous le numéro de siret 81758362800018, dont le siège social se situe en mairie de Houdan, représentée par [REDACTED] Président, en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du conseil d'administration du 10 janvier 1997,

Préambule :

Pour répondre aux besoins de la population, la ville encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif.

*L'association « **A.A.P.P.M.A. Les Pêcheurs de la Vesgre** », a pour vocation de participer à la lutte contre le braconnage et la pollution des eaux, à la destruction des animaux nuisibles, à la surveillance de l'exploitation des lots de pêche, à effectuer sous réserve des autorisations tous les travaux de mise en valeur piscicole et à organiser les concours de pêche comme il est défini dans le règlement intérieur.*

*Afin de soutenir l'association « **A.A.P.P.M.A. Les Pêcheurs de la Vesgre** », dans la poursuite de ses objectifs, la Commune souhaite poursuivre la mise à disposition gracieuse de locaux.*

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1. **OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités dans lesquelles la commune de Houdan met à disposition de l'association **A.A.P.P.M.A. Les Pêcheurs de la Vesgre**.

Cette convention est faite à titre **précaire et révocable**. Son terme peut être établi à tout moment pour des motifs d'intérêt général par la Commune.

Article 2. DESIGNATION DES LOCAUX

La commune met à disposition de l'association les locaux des bâtiments « maison et garage » situés au **16 rue des Jeux de Billes à Houdan (78550).**

Article 3. DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'association à son usage exclusif pour la réalisation de son objet social. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

La commune se réserve, cependant, le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir, et se réserve le droit de l'utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

Article 4. ETAT DES LOCAUX – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Il est rappelé que l'Association occupe les lieux depuis 2005 et réputé connaître l'entièreté de avantages et défauts du local.

L'association s'engage à prendre soin du local et de ses éventuels mobiliers mis à disposition pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'Association s'engage à assurer l'entretien courant des lieux et devra aviser immédiatement la commune de toute réparation dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'Association ne pourra pas effectuer dans le lieu de travaux d'équipement ou d'installation ni en modifier l'agencement sans l'accord préalable de la Ville.

La Ville prend en charge les frais de réparations du bâtiment, ainsi que les abonnements et les frais d'eau, électricité, chauffages afférents aux locaux.

Des clés ont été préalablement mises à disposition de l'association, aucune reproduction de celles-ci ne pourra se faire sans l'accord préalable de la commune. En cas de perte de clés, toute reproduction pourra faire l'objet d'une facturation par la commune auprès de l'association.

Article 5. INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 6. ASSURANCES

La Ville assure le bâtiment en tant que propriétaire.

L'Association s'engage souscrire toutes les polices d'assurances rendues nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et locative, dommages causés aux biens et aux personnes dans les locaux. Elle s'acquittera du paiement des primes et cotisations afférentes de façon à ce que la Ville ne puisse aucunement être inquiétée.

Elle s'engage à fournir chaque année à la Ville copies des polices d'assurances souscrites.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales telles que listées dans la présente convention et que l'Association accepte expressément à savoir :

- Exercer personnellement et de façon continue son activité dans le local mis à disposition suivant la destination telle que définie dans les présentes,
- Veiller à ce que son activité ne trouble pas l'ordre et la tranquillité publics.

Article 8. : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est accordée, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- fournir chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus,
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat,
- fournir chaque année un budget prévisionnel,
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 9. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2026.

Trois mois avant le terme, l'association devra faire part, **par écrit**, à Monsieur le Maire de son souhait de voir établir une nouvelle convention.

Il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la mise à disposition et d'en établir les conditions d'occupation des lieux dans une nouvelle convention.

Sauf cas de résiliation de plein droit exposé à l'article suivant, si l'une des parties souhaite mettre fin avant son terme, elle devra avertir l'autre partie six mois avant la date souhaitée, par lettre recommandée portant accusé de réception.

Article 10. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 11. AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12. LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. À défaut, le litige sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Houdan, le.

Pour la commune de Houdan

Le Maire
Jean-Marie Tétart

Pour l'association

Le Président,